

MINISTÈRE DE  
L'ÉDUCATION NATIONALE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

DIRECTION GÉNÉRALE  
DE L'ARCHITECTURE.

ARRÊTÉ.

DIRECTION  
DES MONUMENTS HISTORIQUES.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et  
notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

Recensement des  
Monuments de la France

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Les parties du XVIIème, et XVIII ème siècle du  
collège Beauséjour, sis <sup>15</sup> Rue Michelet à Narbonne  
(Aude) comprenant le corps de bâtiment sur la  
rue Michelet y compris le grand portail et le  
appartement à grand escalier, le bâtiment vis à vis  
sur la cour et la passerelle les reliant  
appartenant à la Société Civile anonyme du Petit  
Séminaire de Narbonne.  
sont inscrites sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au préfet du département, pour les  
archives de la préfecture, au maire de la ~~commune~~ ville de  
Narbonne et à la Société propriétaire

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution

Paris, le 20 FEV 1927

Par déléation

Le Directeur Général de l'Architecture

T. S. V, P.

77-6'16 - J. M. 601699. [10713]